



COMMISSION
DES NORMES COMPTABLES

49

Création et mission

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au Gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation introduites par des entreprises soit au Ministre des Affaires économiques soit au Ministre des Classes moyennes.

Composition

Président

M. JAN VERHOEYE

Nommé sur proposition du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Finances, du Ministre de la Justice et du Ministre des Classes moyennes

Membres

Mme. V. TAI

M. L. VAN BRANTEGEM

Nommés sur proposition du Ministre des Finances

M. R. QUINART

Nommé sur proposition du Ministre du Budget

M. H. VAN PASSEL

Nommé sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Mme. M. CLAES

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

Mme. V. SLEEUWAGEN

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés

Mme. C. COLLET

Nommée sur proposition du Ministre des Classes moyennes, choisie sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes

Mme. L. PINTE

M. B. COLMANT

Mme. V. GODDEERIS

M. I. DIERICKX

Nommé sur proposition du Conseil Central de l'Economie

M. B. AMEYE

Nommés sur proposition du Ministre de l'Economie

M. G. GIROULLE

Nommé sur proposition du Ministre de la Justice

Mme. C. DENDAUW

Nommée sur proposition du Ministre des Classes moyennes

M. T. LHOEST

Nommé sur proposition de la Commission bancaire, financière et des assurances

Secrétariat technique

Mme. SADI PODEVIJN

Secrétaire Scientifique

M. SERGE ROMPTEAU

Secrétaire Scientifique

Secrétariat administratif

Mme. MICHELINE LAVENDOMME

Secrétaire



SOMMAIRE

49

<i>Bilan d'ouverture d'une association sans but lucratif présentant des fonds associatifs négatifs avis NFP/4, 23 janvier 2008</i>	3
<i>Introduction</i>	3
Définition et analyse de la rubrique 10 <i>Fonds associatifs</i>	4
<i>Traitement comptable des contrats emphytéotiques dans les organismes « not-for-profit » avis NFP/2, 23 juillet 2008</i>	7
<i>Introduction</i>	7
Contexte social dans lequel opèrent les organismes not-for-profit	8
A. <i>Définition du droit d'emphytéose</i>	10
B. <i>Traitement comptable dans le chef de l'emphytéote : acquisition de droits d'emphytéose</i>	10
1. A l'emphytéose correspond une redevance unique	11
2. A l'emphytéose correspond une redevance périodique	13
3. Mentions appropriées dans l'annexe	16
4. Synthèse	17
C. <i>Traitement comptable dans le chef de l'emphytéote : évaluation</i>	17
D. <i>Traitement comptable dans le chef de l'emphytéote : suite du traitement</i>	18

1. Amortissements à pratiquer sur l'actif	18
2. Hypothèse où l'emphytéote érige lui-même une construction sur le terrain ?	18
3. Fin du contrat d'emphytéose	19
<i>Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial</i> <i>avis NFP/5, 29 octobre 2008</i>	21
<i>Introduction</i>	21
I. Classification du portefeuille patrimonial	22
II. Evaluation du portefeuille patrimonial	25
<i>La consolidation horizontale en association</i> <i>avec des bureaux d'administration</i> <i>avis C106/1, 29 octobre 2008</i>	29
<i>Traitement comptable des quotas</i> <i>à effet de serre (Update)</i> <i>avis 179/1, 26 novembre 2008</i>	33
<i>Introduction</i>	33
I. Brève description pratique du mécanisme des quotas	35
II. Limites du présent avis	37
III. Traitements comptables susceptibles d'être envisagés	38
A. IFRIC Interpretation 3 Emission Rights	39
B. Méthode brute	41
C. Méthode nette	43
IV. Conclusions	45
V. Références	45
<i>Tenue de la comptabilité et établissement des comptes</i> <i>annuels dans une monnaie autre que l'euro</i> <i>avis 117/3, 26 novembre 2008</i>	47
<i>Introduction</i>	47
I. Définition de la monnaie fonctionnelle	49
II. Détermination de la monnaie fonctionnelle	50
III. Conditions complémentaires	52





BILAN D'OUVERTURE D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF PRÉSENTANT DES FONDS ASSOCIATIFS NÉGATIFS

AVIS NFP/4

23 janvier 2008

49

MOTS-CLÉS

association – fond négatifs – bilan d'ouverture – fonds associatifs – méthode zéro-based – patrimoine de départ – fondation – ASBL

Introduction

- 1 Il a été demandé à la Commission si, dans le cas d'une association à laquelle s'applique l'arrêté royal du 19 décembre 2003¹, le montant représentant les *fonds associatifs* peut être négatif.
- 2 Les fonds associatifs sont inscrits sous la rubrique *10 Fonds associatifs* du plan comptable minimum normalisé joint en annexe à l'A.R. précité du 19 décembre 2003.
- 3 Les fonds associatifs se composent du patrimoine de départ et des moyens permanents.

1 Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

DÉFINITION ET ANALYSE DE LA RUBRIQUE 10 FONDS ASSOCIATIFS

- 4 L'article 19 § 2 de l'A.R. précité du 19 décembre 2003 définit la rubrique *I Fonds associatifs* comme suit :

“Par fonds associatifs il faut entendre l'agrégat du patrimoine de départ, c'est-à-dire le patrimoine de l'association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté et des moyens permanents, à savoir les dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.”

- 5 Le plan comptable minimum normalisé joint en annexe à l'A.R. du 19 décembre 2003 prévoit, pour la rubrique *10 Fonds associatifs*, la subdivision suivante :

10 Fonds associatifs

100 Patrimoine de départ

101 Moyens permanents

1011 Moyens permanents reçus en espèces

1012 Moyens permanents reçus en nature

- 6 Le compte *101 Moyens permanents* enregistre les dons, legs et subsides en espèces ou en nature destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.
Dès lors le solde du compte 101 ne pourra jamais être négatif.
- 7 Le compte *100 Patrimoine de départ* enregistre le patrimoine de l'association tel qu'il est exprimé dans le bilan d'ouverture établi à l'occasion de la constitution de l'association, voire au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'A.R. du 19 décembre 2003, à la suite du passage volontaire ou obligatoire du statut de petite association à celui de grande ou très grande association (en raison du dépassement des critères prévus par l'A.R. du 19 décembre 2003).
- 8 Or, au moment de l'établissement du bilan d'ouverture, le solde de ce compte peut, dans certains cas, être négatif.



Dans un premier cas de figure, certains actifs ne sont pas enregistrés dans le bilan d'ouverture établi selon la méthode zéro-based prévue par l'article 37 § 3, alinéa 2, de l'A.R. du 19 décembre 2003, en revanche des engagements financiers doivent être portés au passif du bilan d'ouverture.

Ces actifs ne sont pas comptabilisés en raison du fait qu'ils ne sont plus en possession de l'association, que ce soit à la suite de leur destruction, de vol ou d'une donation faite à une autre entité.

Dans un tel cas, le compte 100 devra rétablir l'équilibre du bilan d'ouverture et présentera dès lors un solde négatif.

10 Un deuxième cas est celui où, lors de l'établissement du bilan d'ouverture selon la méthode zéro-based, certains actifs ne peuvent pas être évalués à leur juste valeur ou à une valeur d'usage fiable.

L'article 37 § 3, alinéa 2 prévoit dans ce cas que ces actifs ne doivent pas être repris dans le bilan d'ouverture. Ils feront l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels et il sera indiqué qu'aucune juste valeur ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.

Dans ce cas également, et compte tenu de l'existence d'engagements financiers, le compte 100 devra rétablir l'équilibre du bilan d'ouverture et présentera dès lors un solde négatif.

11 Dans une troisième hypothèse, où l'association est scindée, le bilan d'ouverture ferait apparaître un déséquilibre au niveau de la quote-part des actifs et passifs évalués qui est attribuée à l'association.

Dans ce cas également, le compte 100 devra rétablir l'équilibre du bilan d'ouverture.

*

- 12 La constatation que la rubrique *10 Fonds associatifs* du bilan d'ouverture d'une association peut, le cas échéant, présenter un solde négatif, appelle les considérations suivantes :
- d'une part, seul le compte *100 Patrimoine de départ* pourra présenter un solde négatif, notamment dans les cas décrits ci-dessus ;
 - d'autre part, ce n'est qu'au moment de l'établissement du bilan d'ouverture que le compte *100* pourra présenter un solde négatif.
- 13 En effet, si dans un stade ultérieur de son existence, certains actifs de l'association devaient par exemple être détruits, il y aura lieu d'enregistrer une charge (exceptionnelle) au compte de résultats de l'association.
- 14 En l'occurrence, le compte *14 Résultat reporté* sera débité et pourrait même présenter un solde négatif qui diminuera l'actif net de l'association². Dans ce cas, il n'y aura pas lieu de mouvementer le compte *100*.

2 L'actif net de l'association se compose des rubriques *10 Fonds associatifs*, *12 Plus-values de réévaluation*, *13 Fonds affectés*, *14 Résultat reporté*, et *15 Subsidés en capital*.





TRAITEMENT COMPTABLE DES CONTRATS EMPHYTÉOTIQUES DANS LES ORGANISMES « NOT-FOR-PROFIT »

AVIS NFP/2

23 juillet 2008

49

MOTS-CLÉS

*emphytéose – droit réel – leasing – renting –
redevance – association – fondation – ASBL*

Introduction

De nombreux organismes « not-for-profit » constitués sous la forme d'une association sans but lucratif exercent leurs activités sur des terrains et dans des bâtiments dont ils ne sont pas propriétaires, mais sur lesquels ils disposent de droits réels à long terme qui leur sont attribués en exécution d'un contrat emphytéotique. En règle générale, les actifs en question sont la propriété d'une institution publique ou semi-publique, d'une province ou d'une commune, d'un ordre religieux, ou d'une ASBL patrimoniale. Ces contrats emphytéotiques prévoient fréquemment une annuité (un canon ou une redevance) disproportionnée, par exemple par rapport à la valeur de marché du droit réel, voire purement symbolique.

Dans le présent avis, la Commission examine les lignes de force du traitement comptable des contrats emphytéotiques dans le chef de l'emphytéote¹, s'appuyant en cela sur les dispositions applicables de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Cet avis a été arrêté à l'issue d'une consultation publique. La Commission tient à remercier tous les répondants qui lui ont communiqué leurs observations, remarques et suggestions sur le projet d'avis. Certaines d'entre elles ont été prises en compte lors de la rédaction définitive du présent avis.

CONTEXTE SOCIAL DANS LEQUEL OPÈRENT LES ORGANISMES NOT-FOR-PROFIT

Le présent avis tient spécifiquement compte du contexte social dans lequel opèrent les organismes not-for-profit classiques. La Commission a ainsi constaté que, dans le cadre des activités not-for-profit développées par des ASBL, la redevance très faible ou symbolique prévue par les contrats emphytéotiques visés, n'est généralement pas motivée par une intention de réaliser volontairement un déplacement de patrimoine – dissimulé – à titre gratuit, mais essentiellement par les objectifs de nature sociale poursuivis par les parties. Tel est le cas, par exemple, d'un ordre religieux qui conclut un contrat emphytéotique stipulant une redevance très faible ou symbolique, avec un établissement d'enseignement catholique, non pas pour en tirer lui-même des résultats économiques, mais pour des motifs d'ordre philosophique et culturel, tel l'appui d'un projet d'enseignement déterminé. Contrairement aux entreprises et sociétés qui ont (ou qui sont présumées avoir) toujours un objet de nature économique – c'est-à-dire, générer des bénéfices –, les services prestés par les organismes not-for-profit pour

¹ Le présent avis porte sur les seuls baux emphytéotiques et non sur des conventions prévoyant, par exemple, un droit de superficie.



suivent essentiellement des objectifs sociaux, dont l'enregistrement dans la comptabilité générale s'avère toutefois fort difficile ou inapproprié, en raison des caractéristiques du système comptable.

Devant le phénomène des redevances très faibles ou symboliques prévues par les contrats emphytéotiques conclues par des organismes not-for-profit, la Commission est dès lors d'avis qu'en réalité il n'existe pas d'écriture appropriée pour enregistrer ces « social benefits » dans la comptabilité générale, en raison du fait que celle-ci a été conçue pour l'enregistrement d'opérations de sociétés et d'entreprises commerciales et industrielles et le reporting à leur sujet, et n'enregistre que les seules opérations économiques susceptibles d'être évaluées en termes financiers. L'application de la notion de « valeur réelle » telle que préconisée, sous certaines conditions, par la Commission dans le chef des sociétés et entreprises, lui semble dès lors en principe non justifiée en l'espèce².

Or, certaines ASBL agissent effectivement en tout ou en partie comme agents économiques et développent une activité purement économique. Même s'ils ont adopté la forme d'une ASBL – par exemple, en raison d'une exigence dans ce sens qui leur est imposée par la législation sectorielle –, certains organismes se profilent comme une entreprise ou une société. Il arrive également que, dans la poursuite de leur objet social, certaines ASBL développent une activité en partie commerciale. Bien que ces organismes aient adopté le statut d'ASBL, ils agissent en tout ou en partie essentiellement comme une entreprise qui poursuit un objet économique. Cette particularité implique pour ces organismes que les contrats emphytéotiques qu'ils concluent dans ce contexte doivent généralement s'analyser au départ d'une vision d'entreprise. Lorsque ce contrat emphytéotique prévoit une redevance très faible ou symbolique, il est évident, dans l'hypothèse d'une application mécanique et aveugle des principes énoncés dans l'avis repris ci-après, qu'une partie de la réalité économique ne se trouverait pas traduite dans la comptabilité. Pour ce motif, la Commission recommande une analyse individuelle de chaque contrat emphytéotique (voir infra), en tenant compte du contexte économique et social dans lequel il a été conclu.

2 Voir l'Avis 126/17 C.N.C. Détermination de la valeur d'acquisition d'actifs obtenus à titre onéreux ou à titre gratuit.

A. Définition du droit d'emphytéose

Le droit d'emphytéose peut être défini comme *un droit réel temporaire, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un bien immobilier appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en espèces, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété* (voir l'article 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi sur le droit d'emphytéose du 10 janvier 1824).

Le contrat d'emphytéose ne pourra être établi pour un terme excédant 99 ans, ni au-dessous de 27 ans. Ces termes sont considérés comme étant d'ordre public.³

Etant donné que les droits et obligations du preneur et du donneur tels qu'énoncés par la loi sur le droit d'emphytéose susvisée du 10 janvier 1824 ont, pour le surplus, un caractère généralement supplétif – permettant aux parties d'y déroger ou d'en convenir autrement –, la Commission souligne que chaque contrat d'emphytéose est à examiner individuellement avant de procéder à son enregistrement comptable par application des principes exposés ci-après.

B. Traitement comptable dans le chef de l'emphytéote : acquisition de droits d'emphytéose

Dans l'hypothèse où les droits d'emphytéose constituent un actif, quelle sera la valeur à laquelle ils devront être comptabilisés, pourront-ils être assimilés, sous l'angle comptable, aux contrats de leasing, quelles seront les dettes à exprimer ... ? Voilà quelques questions importantes en la matière dont l'examen s'impose.

³ Le présent avis n'examine pas les caractéristiques juridiques essentielles que doit présenter un contrat d'emphytéose pour pouvoir être qualifié ainsi en application de la loi du 10 janvier 1824 et qui permettent de le distinguer d'autres concepts juridiques tel le contrat de location. Voir sur cette problématique, notamment Karel Verheyden, Erfpachtcontracten binnen het onderwijs in Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid, mars-avril 2005, pages 311 sqq.



L'avis aborde plusieurs exemples de montages emphytéotiques. En règle générale, leur traitement comptable sera en effet différent en fonction de la périodicité – unique ou périodique – et de l'importance de la redevance – très faible, raisonnable ou fort élevée. En principe, une redevance sera considérée comme raisonnable si elle est proportionnelle aux droits acquis et conforme à la valeur de marché.

1. A L'EMPHYTÉOSE CORRESPOND UNE REDEVANCE UNIQUE

a) Redevance emphytéotique raisonnable

Etant donné que la redevance est unique, il s'agit d'un actif d'un autre type que le leasing, à reprendre dans le compte 223 *Autres droits réels sur des immeubles* (A.R. 19 décembre 2003) hors location-financement.

L'enregistrement comptable est le suivant :

223X0 *Autres droits réels sur des immeubles*
à 55 *Etablissements de crédit*

b) Redevance très faible ou symbolique

Même dans l'hypothèse d'une redevance très faible ou symbolique, le traitement comptable décrit sous le point 2.1.a s'applique en principe. La redevance sera portée à l'actif comme un autre droit réel sur des immeubles :

223X0 *Autres droits réels sur des immeubles*
à 55 *Etablissements de crédit*

Dans un tel cas de figure, il peut cependant se justifier, eu égard au principe de matérialité, de ne pas activer la redevance, mais de la comptabiliser au titre de charge. Dans ce cas, l'enregistrement comptable est le suivant :

61 *Services et biens divers*
à 55 *Etablissements de crédit*

Eventuellement pourra-t-on observer que dans le cas d'un contrat emphytéotique qui prévoit une redevance très faible ou symbolique et dont l'impact sur les comptes annuels sera limité sous l'angle comptable, le traitement comptable proposé fournit une information trop réduite. Afin de saisir le plus large contexte social sous-jacent du contrat emphytéotique dans le chef de l'organisme not-for-profit, il s'indique de prévoir, dans l'annexe aux comptes annuels, un commentaire approprié (voir ci-dessus « Contexte social »).

c) Redevance fort élevée

Il est plutôt rare qu'une redevance soit fort élevée. En l'occurrence, la redevance représentera en général non seulement la contrepartie de l'acquisition des droits d'emphytéose, mais elle couvrira aussi l'acquisition d'autres droits contractuels.

Dans ce cas, il y aura lieu de déterminer le montant qui, d'une part, correspond à une redevance raisonnable pour l'acquisition des droits d'emphytéose, et celui qui, d'autre part, représente l'indemnité payée pour l'acquisition des autres droits contractuels.

Le montant qui correspond à la redevance raisonnable payée pour les droits d'emphytéose sera porté à l'actif, sous le compte 223 *Autres droits réels sur des immeubles* (A.R. 19 décembre 2003) hors location-financement.

L'enregistrement comptable est le suivant :

223X0 *Autres droits réels sur des immeubles*
à 55 *Etablissements de crédit*

Le montant, qui représente l'indemnité payée pour les autres droits, sera comptabilisé en fonction de la nature de ces droits.



2. A L'EMPHYTÉOSE CORRESPOND UNE REDEVANCE PÉRIODIQUE

a) Redevance d'emphytéose raisonnable

Le contrat stipulera souvent que l'emphytéote est tenu d'acquitter périodiquement un canon ou une redevance, sous la forme d'une annuité, par exemple.

Il s'indique tout d'abord de vérifier à chaque cas si, sous l'angle comptable, le contrat devra ou non être qualifié de contrat de leasing. Le droit comptable belge dispose que sont portés sous la rubrique *III.D. Location-financement et droits similaires*, les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont l'entreprise dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction. Si l'emphytéose réunit les conditions du leasing immobilier et droits similaires, il sera comptabilisé au titre de leasing, avec inscription des droits d'usage à l'actif, sous le poste *III.D. 25 Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires* et de la dette corrélée au poste correspondant du passif.

L'enregistrement comptable s'opérera comme suit :

25 Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires
à 17 *Dettes de location-financement et assimilées à plus d'un an*
42 *Dettes à plus d'un an échéant dans l'année*

A défaut de reconstitution intégrale du capital, les conditions ne sont pas réunies pour que le contrat puisse être qualifié de location-financement ("leasing financier") et droits similaires. Même si, sous l'angle juridique, un tel contrat est un contrat d'emphytéose, il sera traité, sous l'angle comptable, comme un contrat de location ("leasing opérationnel" ou "renting"). En l'occurrence, il ne sera pas procédé à son inscription à l'actif, ni à l'expression d'une dette dans la comptabilité.

On observera que la constitution d'une emphytéose sur des biens immobiliers entraîne des obligations d'entretien pour l'emphytéote.

L'enregistrement comptable de ces obligations est le suivant :

61 *Services et biens divers*
à 55 *Etablissements de crédit*

b) Redevance très faible ou symbolique

Des baux emphytéotiques à redevance très faible ou symbolique, sont parfois qualifiés comme des droits similaires de leasing financier, assortis d'une clause de renonciation annuelle à l'annuité correspondante. En l'occurrence, le fait qu'il s'agirait d'un droit similaire au leasing financier devra toutefois découler sans équivoque des clauses contractuelles prévoyant la renonciation à une part substantielle de l'annuité.

Dans la pratique, ce type de contrat sera plutôt rare et il s'agira presque toujours de contrats ne prévoyant pas de reconstitution du capital, dont la comptabilisation s'inscrit en phase avec le "renting" (location), sans relation avec le "leasing financier". Ce type de contrat de "renting" – probablement la situation la plus courante – ne justifie pas pour autant l'omission dans le reporting comptable de l'existence de ce type de contrat. En tout état de cause, il est clair qu'il devra faire l'objet d'un commentaire approprié dans l'annexe aux comptes annuels.

Cette position est confortée par les "International Public Sector Accounting Standards" (IPSAS), dont l'IPSAS 13 Leases prévoit une approche "substance over form", ce qui a pour conséquence que la réalité économique d'une opération prévaut sur sa forme juridique. Pour le leasing financier, cette norme énonce notamment les caractéristiques suivantes (traduction libre de l'anglais) :

- *la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété est transférée à l'emphytéote ;*
- *la valeur du (des) paiement(s) au titre de leasing s'élève au moins à la valeur réelle de l'actif loué ;*
- *le contrat donne au preneur l'option d'acquérir l'actif ;*
- *le contrat de leasing est en principe non-résiliable.*



L'enregistrement comptable s'opérera annuellement comme suit :

61 Services et biens divers

à 55 *Etablissements de crédit*

Par ailleurs, il y aura lieu de mentionner le droit dans les comptes d'ordre 070 *Droits d'usage à long terme sur terrains et constructions*.

c) Redevance fort élevée

Dans l'hypothèse où l'emphytéote est tenu de payer une redevance qui – compte tenu des conditions du marché – s'avère relativement élevée, voire très élevée, le contrat couvrira vraisemblablement plus que le seul droit réel d'emphytéose. Ainsi, il est possible que la redevance serve à alimenter un fonds de construction. En l'occurrence, il y aura lieu de procéder à l'élimination des éléments prévus au contrat en complément à l'emphytéose, afin d'en isoler la seule redevance. En supposant l'intention de faire correspondre cette redevance au moins avec la valeur en capital des droits sur le bien immobilier concerné, ce montant sera comptabilisé au titre de leasing immobilier. Dans ce cas, le montant total prévu au contrat sera décomposé afin d'en isoler le montant correspondant à la valeur en capital, d'une part, et le montant qui correspond à un autre type de service d'autre part. Si, à l'origine, l'intention de faire correspondre cette redevance au moins avec la valeur en capital des droits sur le bien immobilier concerné n'était pas présente, mais que le contrat visait uniquement à établir une redevance raisonnable, le montant total sera décomposé en une redevance raisonnable et un montant correspondant à la contrepartie des autres droits. Dans les deux cas, la comptabilisation s'opérera comme décrit sous le point 2.2.a. Lorsque le montant retenu après l'élimination des composants accessoires est fort bas, il y aura lieu de suivre la méthode d'enregistrement décrite sous le point 2.1.b.

Exemple

L'annuité raisonnable prévue par un contrat d'emphytéose est évaluée à € 1.000. Dans l'hypothèse d'une reconstitution du capital, celle-ci devrait être portée à € 1.500. Si, par exemple, l'annuité contractuelle s'élève à € 1.200, ce montant sera décomposé en € 1.000 représentant la redevance d'emphytéose, et € 200 représentant la contrepartie d'autres droits. Par

contre, si l'annuité s'élève à € 1.800, une double approche est possible. Dans une première hypothèse, le montant sera décomposé en € 1.000 au titre de redevance d'emphytéose représentant la contrepartie raisonnable des droits acquis, et € 800 représentant la contrepartie d'autres droits. Cependant, il peut également s'agir d'une redevance d'emphytéose de € 1.500 en vue de la reconstitution du capital conformément aux clauses du contrat d'emphytéose, et de € 300 représentant la contrepartie des autres droits. Par l'isolation des droits accessoires et de la contrepartie correspondante, il sera possible de déterminer la situation devant laquelle l'on se trouve.

3. MENTIONS APPROPRIÉES DANS L'ANNEXE

De l'avis de la Commission, dans tous les cas décrits ci-avant, il s'indique de reprendre, dans l'annexe aux comptes annuels de l'emphytéote, un commentaire approprié précisant l'objet et les conséquences du contrat d'emphytéose concerné, et en particulier l'importance et les modalités de paiement de la redevance.

Ainsi, l'annexe pourra reprendre la mention suivante :

“Pour l'exercice de ses activités, l'ASBL X dispose de droits d'usage sur immeubles. Ces droits découlent d'un contrat emphytéotique sur 50 ans, conclu le 01/01/1986 avec l'ASBL Y, prévoyant une redevance annuelle de € Ce contrat emphytéotique concerne les immeubles sis Rue de l'Eglise 10 à 1000 Bruxelles. Ces immeubles sont affectés à l'organisation permanente, dans le cadre de l'enseignement libre subsidié, d'activités d'enseignement, conformément aux statuts et au programme d'enseignement. Il entre dans l'intention de l'ASBL X d'exercer ses activités sur une base permanente, toujours sous le régime du contrat d'emphytéose actuel qui, à l'échéance, sera en principe reconduit. Sous l'angle comptable, ce contrat est enregistré comme suit :”

Outre leur inscription au bilan et/ou au compte de résultats dans chacun des cas susvisés, il s'indique de commenter les droits sous le compte d'ordre 07000 Droits d'usage à long terme sur terrains et constructions et 07001 Droits d'usage à long terme sur terrains et constructions.



4. SYNTHÈSE

Le tableau suivant offre un aperçu schématique du traitement comptable d'un contrat d'emphytéose dans le chef du preneur :

REDEVANCE	RAISON- NABLE	TRÈS FAIBLE OU SYMBOLIQUE	FORT ÉLEVÉE
UNIQUE	223 à 55	223 à 55 ou 61 à 55 en raison du principe de matérialité	Comptabilisation à l'actif du montant représentant la redevance d'emphytéose : 223 à 55
PÉRIODIQUE	Au titre de leasing : 25 à 17 et 42 sinon : 61 à 55	61 à 55	Au titre de "leasing" : Montant correspondant à la reconstitution de la valeur de l'emphytéose en capital : 25 à 17 et 42 Hors "leasing" : Montant correspondant à une redevance faible ou très faible : 61 à 55

C. Traitement comptable dans le chef de l'emphytéote : évaluation

Au cas où une redevance unique est payée pour le droit réel, l'évaluation va de soi : il s'agit en effet de la valeur d'acquisition non encore amortie sur base de laquelle l'emphytéose sera évaluée au bilan.

Dans le cas d'une redevance périodique qui comprend la reconstitution du capital et répond aux critères du leasing, l'évaluation des éléments d'actif et de passif sera déterminée sur base du contrat. S'il s'agit de redevances périodiques, non assimilables à des droits similaires de leasing, il sera question de « renting » et dans cette hypothèse également, les montants à prendre en charge par le compte de résultats seront déterminés par le contrat.

D. Traitement comptable dans le chef de l'emphytéote : suite du traitement

1. AMORTISSEMENTS À PRATIQUER SUR L'ACTIF

Le droit d'emphytéose est toujours temporaire, même s'il porte sur des actifs dont la durée d'utilisation n'est pas limitée dans le temps (p.ex. des terrains). Pour cette raison, la prise en charge de sa valeur d'acquisition par le compte de résultats s'opérera suivant un plan d'amortissement approprié. La durée d'amortissement sera égale à la durée du droit ou de la durée d'utilisation économique de l'immeuble si cette dernière est plus courte.

*63 Amortissements
à 22309 Amortissements actés sur autres droits réels sur
des immeubles*

2. HYPOTHÈSE OÙ L'EMPHYTÉOTE ÉRIGE LUI-MÊME UNE CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN

Les constructions érigées par l'emphytéote et qu'il détient en propriété jusqu'à échéance du droit d'emphytéose, seront portées à son bilan et amorties sur la durée d'utilisation économique normale de ces constructions, la durée maximale étant la durée du droit d'emphytéose restant à courir (avis C.N.C 150/3 Bull. 19 juillet 1986). Ces constructions sont comptabilisées sous le compte *221 Constructions*.



QUE PRÉVOIT LE CONTRAT AU TERME DE LA PÉRIODE ?	TRAITEMENT COMPTABLE
Les constructions restent en place et deviennent par accession la propriété du propriétaire du terrain	Aucune écriture spécifique ; les constructions érigées dans l'intervalle ont déjà été entièrement amorties
Les constructions doivent être démolies et le terrain doit être remis dans son pristin état	Pendant la durée du contrat d'emphytéose, le preneur constituera une provision visant à couvrir ces frais en fin de contrat. L'enregistrement sera opéré par l'écriture suivante : 63 Provisions pour risques et charges à 16 Provisions et impôts différés
Il sera procédé à une compensation pour les constructions érigées ou les transformations effectuées aux constructions sous emphytéose, laquelle compensation sera calculée sur base de la valeur ajoutée. Dans ce cas, les clauses du contrat préciseront le mode de détermination de cette plus-value (p.ex. par un expert assermenté)	Au terme du contrat d'emphytéose naîtra une créance du preneur sur le donneur. L'enregistrement sera opéré par l'écriture suivante : 41 Autres créances à 74 Autres produits d'exploitation

3. FIN DU CONTRAT D'EMPHYTÉOSE

Si la convention d'emphytéose prévoit une obligation d'acquisition ou de cession, cette obligation sera enregistrée dans les comptes d'ordre des deux parties, et mentionnée dans l'annexe aux comptes annuels.

A cet effet, les comptes *05 Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations* de la classe 0 du PCMN ont été subdivisés comme suit :

- 05 *Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations*
- 050 *Engagements d'acquisition d'immobilisations*
- 051 *Créanciers d'engagements d'acquisition d'immobilisations*
- 052 *Débiteurs pour engagements de cession d'immobilisations*
- 053 *Engagements de cession d'immobilisations*

La traduction comptable de cet engagement s'opérera comme suit :

050 Engagements d'acquisition

à *051 Créanciers d'engagements d'acquisition*

052 Débiteurs pour engagements de cession

à *053 Engagements de cession*

Dans certains cas, l'ASBL détient également une option d'acquisition ou de cession. En l'occurrence, ce droit est commenté sous le compte d'ordre *09 Droits et engagements divers*.





TRAITEMENT COMPTABLE D'UN PORTEFEUILLE PATRIMONIAL

AVIS NFP/5

29 octobre 2008

49

MOTS-CLÉS

portefeuille patrimonial – immobilisations financières – valeur de marche – association – fondation – placements de trésorerie – ASBL

Introduction

La Commission a été saisie par une fondation importante de deux questions. Cette fondation est reconnue d'utilité publique, conformément à l'article 27, al. 4, de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations¹.

En vertu de l'article 37, § 3, de la loi précitée, cette fondation doit tenir une comptabilité et établir des comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. De ce chef, elle est régie par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif

¹ Loi du 27.06.1921, modifiée par la loi du 02.05.2002 (M.B.18.10.2002).

et fondations². Par conséquent et sous réserve d'une dérogation explicite en la matière prévue par l'arrêté royal précité, la fondation est régie par le droit comptable commun.

I. CLASSIFICATION DU PORTEFEUILLE PATRIMONIAL

La fondation désire savoir sous quelle rubrique à l'actif du bilan devra être porté son portefeuille patrimonial. Sans pour autant en avoir communiqué le détail, ce portefeuille semble comprendre, outre quelques participations, des titres émis par des organismes de placement collectif (fonds communs de placement, fonds d'investissement, sicav ...).

La fondation inscrit ces titres sous la rubrique *Immobilisations financières, Autres immobilisations financières*. Dans cette rubrique, la sous-rubrique *Actions et parts* a été requalifiée comme *Portefeuille patrimonial de la Fondation*. Cette rubrique représente plus de nonante pour cent du total du bilan pour l'exercice comptable 2007.

Dans les règles d'évaluation arrêtées par le Conseil d'administration, ce mode de comptabilisation est motivé comme suit: "A l'instar du portefeuille des fonds en capital, le portefeuille patrimonial de la fondation est comptabilisé sous les *Immobilisations financières*, car, de l'avis du Conseil, il ne s'agit pas de 'working capital'. Il s'agit de 'fixed assets' inaliénables, assurant la survie de la fondation et produisant les revenus annuels nécessaires à la réalisation de ses activités. Cette présentation est la seule à donner une image réelle du capital de la fondation.

Cette mesure s'inscrit en conformité avec la définition légale d'une fondation de droit belge et rassurera l'opinion publique, comme d'ailleurs tout observateur, dans sa conviction que ce n'est pas le capital de la fondation, mais les revenus générés par celui-ci qui pourront être affectés au développement de ses activités. Ce faisant, la Fondation applique le 'Statement of

² M.B. 30.12.2003.



Recommended Practice' (SORP) arrêté par la 'Charity Commission' britannique, un organisme chargé du contrôle de l'ensemble des organisations de charité britanniques. Par conséquent, les immobilisations comprennent, outre les participations au sens de l'article 13 du Code des sociétés (telles les participations détenues dans des ... SA), les valeurs disponibles détenues à long terme pour être affectées à des fins philanthropiques.

Ce faisant, la fondation fait usage de la faculté de dérogation aux principes généraux régissant les règles d'évaluation, afin de respecter le principe que les comptes doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la fondation (arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés). Afin d'éviter tout quiproquo en la matière, la dénomination de la rubrique *IV.C.1. Autres immobilisations financières – actions et parts* est remplacée par *Portefeuille patrimonial de la Fondation*.

D'une part. Conformément à l'article 95, § 1^{er}, option ASBL A.R. C.Soc., sont portés sous la rubrique *IV. C. 1. Actions et parts* les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises qui ne sont pas constitutifs d'une participation³ lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société.

L'objectif d'établir un lien durable et spécifique avec l'émetteur constitue dès lors un élément essentiel dans la comptabilisation d'une immobilisation financière⁴. Cet objectif n'est pas présent dans le cas d'espèce, où il s'agit de valeurs disponibles détenues à long terme pour être affectées à des fins philanthropiques. L'intention est dès lors de détenir ces placements à un horizon de plus d'un an. Or, en droit comptable belge, cette particularité ne permet pas l'inscription de ces placements au titre d'immobilisations.

3 Il y a participation lorsqu'une société détient des droits sociaux dans une autre entreprise au sens de l'article 13 du Code des sociétés (Art. 95, § 1^{er}, IV. A, § 3, option ASBL A.R. C.Soc.) : « Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire : »

1° la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ; 2° la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10 % : a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même société par la société et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société en cause ; b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels la société a souscrit. »

4 Art. 95, § 1, IV. C.1, § 3, option ASBL A.R. C.Soc.

La thèse que cette approche présenterait une image réaliste du capital de la fondation, est confirmée lorsque ces éléments du patrimoine sont comptabilisés comme actifs circulants. En effet, le capital inscrit au passif du bilan fera ressortir que les actifs auront été financés pour la plus grande partie au moyen de fonds propres.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que, dans le contexte particulier du droit comptable belge, le principe de l'image fidèle ne peut servir de prétexte pour justifier sans plus une adaptation de la présentation des comptes annuels⁵. Conformément à l'article 24, al. 2, A.R. C.Soc., si l'application des dispositions de l'A.R. C.Soc. ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Ainsi, par exemple, la fondation pourra, dans l'annexe aux comptes annuels, subdiviser la rubrique *Placements de trésorerie et/ou Valeurs disponibles* et l'assortir du commentaire nécessaire. Par souci de clarté, la Commission tient à souligner que le champ d'application de la dérogation visée à l'article 29, al. 1^{er}, A.R. C.Soc., se limite aux règles d'évaluation. La subdivision en rubriques dans la présentation des comptes annuels, ne constitue pas une règle d'évaluation.

Dans son état actuel, la législation prévoit, pour une comptabilisation appropriée de ces placements, deux rubriques.

- a En règle générale, les placements sont inscrits sous la rubrique *VIII. B. Autres placements*. Sont portées sous cette rubrique les créances en compte à terme sur des établissements de crédit ainsi que les valeurs mobilières acquises au titre de placement de fonds et qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisations financières. Les actions et parts détenues dans des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ne peuvent être portées sous ce poste que s'il s'agit de titres acquis ou souscrits en vue de leur rétrocession ou si, en vertu d'une décision de la société, ils sont destinés à être réalisés dans les douze mois⁶.

5 La Commission reconnaît que l'IAS 1 laisse beaucoup de liberté en matière de présentation. Ainsi, par exemple, l'IAS 1, § 29 prévoit pour tout poste significatif une présentation distincte. Les montants non significatifs doivent être ajoutés aux montants de nature ou fonction similaire et ne doivent pas être présentés séparément. Cependant, cette norme n'est pas compatible avec le droit comptable belge, notamment l'A.R. C.Soc.

6 Art. 95, § 1, VIII. B, option ASBL A.R. C.Soc.



- b Les valeurs disponibles ne comprennent, en dehors des encaisses et des valeurs échues à l'encaissement que les avoirs à vue sur des établissements de crédit. La Commission tient à souligner que devront également être portés sous cette rubrique, les fonds donnés ou légués à la fondation en vue d'une affectation à des projets définis, avec ou sans droit de reprise, et qui n'ont pas encore été utilisés conformément à l'engagement pris par l'association⁷.

D'autre part, le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques prévues aux schémas est, si le respect du prescrit de l'article 24, alinéa 1^{er}, A.R. C.Soc. (l'image fidèle) le requiert, adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de la société⁸. Ceci implique que les anciennes rubriques précédées d'un chiffre romain ne peuvent pas être adaptées. Etant donné que, depuis le 01.04.2007, le schéma XBRL ne reprend plus les chiffres romains, ce sont les rubriques principales libellés en gras dans le schéma légal qui sont visées. Le libellé des sous-rubriques devra être adapté afin d'assurer le respect du principe de l'image fidèle. Dans la mesure où les rubriques *Placements de trésorerie* et *Valeurs disponibles* du schéma ne prévoient pas de subdivisions, il ne sera pas possible d'y introduire d'autres sous-rubriques.

II. EVALUATION DU PORTEFEUILLE PATRIMONIAL

A titre complémentaire, la fondation a interrogé la Commission sur la possibilité de comptabiliser le portefeuille patrimonial à sa valeur de marché.

D'emblée, la Commission tient à souligner que le droit comptable belge requiert que les éléments de l'actif soient évalués à leur valeur d'acquisition et soient portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeurs y afférents. Il s'agit du principe de base fondamental (celui du coût historique) prévu à l'article 35 A.R. C.Soc.

⁷ Art. 95, § 1, IX, option ASBL A.R. C.Soc.

⁸ Art. 84, A.R. C.Soc.

Dans son état actuel, le droit comptable belge n'autorise pas une comptabilisation à la valeur de marché. Les plus-values de réévaluation sont, elles aussi, exclues. Conformément à l'article 57, § 1^{er}, option ASBL A.R. C.Soc., ce ne sont, en règle générale⁹, que les immobilisations corporelles, les participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une réévaluation.

Quant aux actions et parts, celles-ci doivent être inscrites à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport¹⁰. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières et de placements de trésorerie peuvent cependant être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés¹¹.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les titres à revenu fixe, ceux-ci sont évalués à leur valeur d'acquisition.

Toutefois, lorsque leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance, diffère de leur rendement facial, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultat *pro rata temporis* sur la durée restant à courir des titres, comme élément constitutif des intérêts produits par ces titres et est portée, selon le cas, en majoration ou en réduction de la valeur d'acquisition des titres. La prise en résultats de cette différence est effectuée sur base actualisée, compte tenu du rendement actuariel à l'achat¹².

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition¹³. Ceci implique que la question de savoir si la réduction de valeur a un caractère durable ou non, reste sans incidence. En l'espèce, c'est le cours de clôture qui importe.

Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les placements de trésorerie et les valeurs disponibles pour tenir compte soit de l'évolution

9 Les dispositions de l'art. 100 A.R. C.Soc. ne sont pas visées dans le cas d'espèce.

10 Art. 36, al. 1^{er}, A.R. C.Soc.

11 Art. 41, § 2, A.R. C.Soc.

12 Art. 73, al. 1^{er} et 2, A.R. C.Soc.

13 Art. 74, A.R. C.Soc.



de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée¹⁴.

Pour être complet, la Commission tient à préciser que, pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, la fondation est tenue de mentionner, sous la rubrique XX de l'annexe aux comptes annuels, la juste valeur de ces instruments, pour autant que cette valeur peut être déterminée à l'aide d'une des méthodes prévues par l'article 97 A.R. C.Soc., accompagnée des informations relatives à l'importance et la nature de ces instruments¹⁵.

14 Art 75, A.R. C.Soc.

15 Art. 91, XX, option ASBL A.R. C.Soc.



LA CONSOLIDATION HORIZONTALE EN ASSOCIATION AVEC DES BUREAUX D'ADMINISTRATION

AVIS C106/1

29 octobre 2008

49

MOTS-CLÉS

consolidation horizontale – consortium – bureau d'administration – obligation de consolidation – direction unique

La Commission a été saisie d'une question relative à l'obligation imposée à un groupe de sociétés de procéder à une consolidation horizontale. Dans le cas d'espèce, trois sociétés holding belges (A, B et C) dont chacune dispose de filiales, dépassent individuellement les critères prévus par l'article 16 C. Soc., ce qui en règle générale implique pour chacune d'elles d'établir, en leur qualité de société-mère, des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés. Ces sociétés ont chacune la forme d'une société en commandite par actions. Chacune d'elles est administrée par un autre gérant statutaire personne morale ; la société A par la SPRL X, la société B par la SPRL Y et la société C par la SPRL Z. Conformément au prescrit de l'article 61, § 2, alinéa 1^{er}, C.Soc., les gérants ont désigné chacun un représentant permanent personne physique. Pour la SPRL X, il s'agit de Madame P; pour les SPRL Y et Z, il s'agit de son époux, Monsieur Q.

Cependant, les actions de chacune des trois sociétés holding belges ont été logées, par l'application de la technique de certification, dans une fondation privée néerlandaise opérant comme Administratiekantoor (AK) (Bureau d'Administration (BA)). Chacun de ces BA est administré par les époux P

et Q. Dans les trois cas, les certificats émis sont détenus en propriété par les seuls époux.

La question dont la Commission a été saisie, visait à savoir si, comme elles sont toutes placées sous une direction unique, l'ensemble des trois sociétés holding belges constitue un consortium. Selon l'article 10, § 1^{er}, C. Soc, il y a « consortium » lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

Tout d'abord, référence doit être faite à la réglementation néerlandaise. Il ressort des informations obtenues des collaborateurs du *Raad voor de Jaarverslaggeving*, que le droit néerlandais qualifie, lui aussi, la fondation BA de véhicule particulier. En vertu des conditions d'administration (la convention de certification), l'BA ne dispose pratiquement jamais de la propriété économique des actions qu'il détient. Le pouvoir de disposition revient en effet aux porteurs. En l'occurrence, la fondation est "vide". En droit néerlandais, les participations sont portées au bilan à leur coût (nihil) ou "pour mémoire", avec en regard la valeur des certificats. Les fondations seront dès lors qualifiées de « petites ». L'on relèvera qu'aux Pays-Bas, les petites entreprises sont exemptées de l'obligation de consolidation et de contrôle. L'analyse sera dès lors basée sur l'absence d'une obligation de consolidation dans le chef des trois BA néerlandais, que ce soit individuellement ou dans leur ensemble.

Ensuite, il y aura lieu de déterminer si les trois sociétés holding belges sont placées sous une direction unique. Le Code des sociétés définit la notion de direction unique par référence à une présomption soit réfragable, soit irréfragable. Une société est présumée, de manière irréfragable, être placée sous une direction unique lorsque la direction unique de ces sociétés résulte de contrats conclus entre ces sociétés¹ ou de clauses statutaires, ou, lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes (C. Soc., art. 10, § 2). Des sociétés sont présumées, sauf preuve

1 Cette condition sera rarement satisfaite. Il est en effet plutôt rare que deux sociétés ou plus conviendraient entre elles de se placer sous une direction unique, d'autant plus que la mise en place d'un contrat de ce type se heurterait à de nombreuses objections légales. Il sera tout aussi rare de pouvoir conclure, sur la base de clauses statutaires, à une présomption d'existence d'une direction unique. [BYTTEBIER, K., "art. 5 -13 W.Venn.", In X., *Vennootschappen en verenigingen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Begrip controle over een vennootschap*, Kluwer, losbladig, p. 43 -45).



contraire, être placées sous une direction unique, lorsque leurs actions sont détenues en majorité par les mêmes personnes (C. Soc., art. 10, § 3).

1 Une *première approche* consiste à examiner la question de savoir si la circonstance que, dans les trois cas de figure, chaque BA est administré par les mêmes gérants est un élément suffisant pour pouvoir conclure à une présomption irréfragable de direction unique. Pour pouvoir invoquer la présomption irréfragable visée à l'article 10, § 2, 2°, C.Soc., il doit s'agir *sensu stricto* de l'organe d'administration des trois sociétés A, B et C soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés². Or, la composition de l'organe d'administration n'est pas identique dans les trois sociétés. En revanche, si l'on tient compte de la désignation, conformément à l'article 61, § 2, al. 1^{er}, C. Soc., du représentant permanent, celui-ci s'avère être la même personne pour les sociétés B et C. Etant donné que le seul administrateur permanent des SPRL Y et Z est la personne physique Q, il est fort probable, de l'avis de la Commission, que les sociétés B et C, mais seulement celles-ci, soient placées sous une direction unique. Dès lors et dans la mesure où la présence d'un seul représentant permanent personne physique au sein des deux organes d'administration permet de conclure à l'identité des deux organes, la Commission estime que la présomption irréfragable visée à l'article 10, § 2, 2°, C. Soc., peut être invoquée. Même si, en règle générale, chaque organe d'administration est appelé à rendre compte à une assemblée d'actionnaires différente, la circonstance que les actions de chacune des sociétés holding sont, par la voie des certificats logés dans les bureaux d'administration, détenues par les mêmes actionnaires, constitue à son avis un élément décisif dans le cas d'espèce.

2 Une *deuxième approche* peut s'appuyer sur la présomption réfragable visée à l'article 10, § 3, C. Soc., qui stipule que des sociétés sont présumées être placées sous une direction unique, lorsque leurs actions sont détenues en majorité par les mêmes personnes. Sans doute le législateur vise-t-il par cette présomption que les actions de sociétés différentes doivent être détenues par les mêmes personnes physiques ou des personnes morales autres que des sociétés³. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'article 7, C. Soc. Ainsi que la Com-

2 Par souci de précision, signalons que les règles prévues par l'article 7, C. Soc., s'appliquent uniquement pour la détermination du pouvoir de contrôle.

3 BYTTEBIER, K., op. cit.

mission l'avait déjà souligné dans son avis 178/1 relatif aux aspects comptables de la certification des titres émis par des sociétés commerciales⁴, dans le système légal actuel, belge et européen, le contrôle est lié de façon irréfragable à la détention du droit de vote, mais il y a lieu d'avoir égard, au-delà de la personne qui dispose du droit de vote, à la personne pour le compte de laquelle, en vertu d'une convention, le droit de vote est exercé. Lors de la certification de titres, le droit de vote revient toujours par essence à l'émetteur des certificats, propriétaire des actions. Il convient toutefois de se demander si celui-ci exerce son droit de vote pour compte propre ou pour le compte d'une autre personne à qui il doit être imputé. Pour déterminer qui détient le contrôle après une opération de certification, il conviendra donc d'examiner pour le compte de qui le droit de vote détenu par l'émetteur de certificats est exercé. Cet examen devra se faire au cas par cas sur la base de la recherche de la commune intention des parties telle qu'elle résulte de la convention de certification ainsi que, le cas échéant, de l'ensemble des conventions qui y sont étroitement liées. De l'avis de la Commission, la convention de certification pouvant, dans le cas d'espèce, être qualifiée de «convention d'effet équivalent», les trois BA peuvent être considérés chacun comme une personne servant d'intermédiaire au sens de l'article 7, § 2, C. Soc. Tout converge pour montrer que les certificats des trois BA sont chaque fois détenus par les époux P et Q et que l'organe d'administration est dans chaque cas composé des mêmes personnes. De l'avis de la Commission, il sera difficile de produire la preuve contraire visée à l'article 10, § 3, C. Soc., en raison du fait que les certificats sont toujours détenus par les mêmes personnes physiques.

Se basant sur cette seconde analyse, la Commission est d'avis que, conformément au droit belge, et dans l'hypothèse où les trois BA de droit néerlandais ne procèdent pas à l'établissement de comptes consolidés, les trois sociétés holding se trouvent placées sous une direction unique. Par conséquent et de l'avis de la Commission, l'article 111, C.Soc., s'applique. Il stipule qu'en cas de consortium, des comptes consolidés doivent être établis, englobant les sociétés formant le consortium ainsi que leurs entreprises filiales. Chacune des sociétés formant le consortium est considérée comme une société consolidante. L'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion sur les comptes consolidés ainsi que leur publication incombent conjointement aux sociétés formant le Consortium.

4 Bull. C.N.C., n°. 47, mai 2002, p. 45.





TRAITEMENT COMPTABLE DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (UPDATE)

AVIS 179/1

26 novembre 2008

49

MOTS-CLÉS

*droits d'émission – méthode brute– immobilisations
incorporelles – méthode nette*

Introduction

Par le Protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et revêtant depuis lors un caractère contraignant, l'Union européenne s'est engagée à opérer entre 2008 et 2012 une réduction de 8% des gaz à effets de serre par rapport aux émissions de 1990.

Pour ce faire, l'Europe s'est dotée de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas¹ d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et

1 Conformément à l'article 3 de la directive 2003/87/CE, le terme « quota d'émission » désigne le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée. Une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone est une tonne métrique de dioxyde de carbone ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II de la directive ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.

modifiant la directive 96/61/CE du Conseil qui est entrée en vigueur le jour de sa publication au journal officiel².

La directive met en place un marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre afin que les entreprises qui excèdent les limites fixées au niveau national puissent acquérir des quotas d'émission auprès de celles dont les émissions sont inférieures aux quotas.

Elle a été transposée en Belgique notamment par les législations régionales suivantes :

- Décret du 2 avril 2004 portant réduction des émissions de gaz à effet de serre en Région flamande par la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et l'application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto et l'arrêté du gouvernement flamand du 7 décembre 2007 relatif à l'échange de quotas de gaz à effet de serre³.
- Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2008 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto⁴.
- Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un "fonds wallon Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto⁵, modifié par le décret du 22 juin 2006⁶.

Ces textes traitent de l'octroi des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre, de l'élaboration des plans d'allocation des quotas, des aspects liés à la gestion des quotas (transferts, restitution, annulation...), des exigences en matière de surveillance des émissions et de vérification des déclarations, du régime des sanctions...

L'Etat fédéral a quant à lui pour tâche de mettre en place un registre national destiné à assurer le suivi des transactions portant sur les quotas, après

2 J.O., L 275 du 25 octobre 2003, p. 32.

3 M.B., 27 décembre 2007.

4 M.B., 12 février 2008.

5 M.B., 2 décembre 2004, p. 80700.

6 M.B., 12 juillet 2006.



leur attribution. Ce registre servira aussi à suivre les transactions effectuées dans le cadre du Protocole de Kyoto. Ce registre a fait l'objet de la décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto⁷ (voy. aussi les articles 238 et 239 de la loi-programme du 27 décembre 2004).

*

Le présent avis vise, dans les limites précisées au point III, à recommander aux entreprises concernées un traitement comptable conforme au droit comptable belge et susceptible de couvrir les différentes étapes du mécanisme mis en place par les dispositions sus-évoquées.

La Commission remercie le groupe de travail composé de Mme I. Richelle et de Messieurs J. Baeten, J. De Lame, V. Sepulchre, D. Stragier, M. Tas, J. Heylen, T. Charon, P. Longierstaey et F. Méan et coordonné par M. Y. Stempniewsky pour sa précieuse assistance dans l'élaboration du présent avis.

I. BRÈVE DESCRIPTION PRATIQUE DU MÉCANISME DES QUOTAS

Les mécanismes du Protocole de Kyoto sont appelés à s'appliquer à partir de l'année 2008, pour une première période de cinq ans, de 2008 à 2012. La directive 2003/87/CE stipule que le système de droits d'émission était déjà d'application pour la période de 2005 à 2007.

Actuellement, seul le dioxyde de carbone (CO₂) est visé par la directive. Dans une proposition de révision de la Directive 2003/87/CE, il a été proposé d'étendre son champ d'application à d'autres gaz telles les émissions de N₂O⁸. De même, seules les grosses entreprises, dans certains secteurs

⁷ J.O., L. 49, 19 février 2004.

⁸ COM [2008] 16 – 2008/0013 (COD).

déterminés, considérés comme particulièrement polluants, sont soumises au mécanisme des quotas : énergie, sidérurgie, cimenteries, production de verre, de papier et carton. Dans une proposition de révision de la directive 2003/87/CE, il a été proposé d'étendre son champ d'application aux émissions de CO₂ liés aux produits pétrochimiques, à l'ammoniac et à l'aluminium et d'ouvrir de nouvelles possibilités de stockage géologique de CO₂⁹. La Belgique a reçu un certain nombre de quotas, qui ont été répartis entre les trois régions. Celles-ci répartissent les quotas entre les acteurs concernés sur leur territoire¹⁰. Cette allocation doit être déterminée trois mois avant le début de la période de référence.

Pour la période 2005-2007, au plus tard le 28 février de chaque année (N), devrait être délivré un tiers de la quantité totale de quotas.

A partir du 1^{er} janvier 2008, au plus tard le 28 février de chaque année (N), est délivré, en fonction de la région, un certain pourcentage de la quantité totale de quotas.

Un Etat membre peut allouer les quotas gratuitement ou moyennant paiement.

Pendant la première période de trois ans qui a couru du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, au moins 95% des quotas devaient être alloués à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier 2008, les Etats membres allouent au moins 90% des quotas à titre gratuit.

La délivrance des quotas est effectuée par leur inscription en compte ouvert automatiquement pour les exploitants, personne physique ou morale, d'installations entrant dans le champ d'application de la directive, dans le registre national au travers duquel il est possible d'acquérir et de céder des quotas. Toute autre personne physique ou morale peut aussi détenir un tel compte.

Le 30 avril de chaque année suivante (N+1), l'exploitant de l'installation doit restituer un nombre de quotas correspondant aux émissions réelles

9 COM (2008)16 – 2008/0013 (COD).

10 Loi du 11 avril 2003 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles le 14 novembre 2002, *M.B.* 15 juillet 2003.



totales de son installation au cours de l'année civile écoulée. Ces quotas seront ensuite annulés.

L'exploitant qui ne dispose pas d'un nombre suffisant de quotas :

- pourra prélever le dépassement sur le quota annuel suivant déjà attribué le 28 février (uniquement en cas de dépassement les deux premières années)

ou

- pourra acquérir des quotas de manière directe auprès soit d'un autre exploitant disposant d'un excédent de quotas, soit auprès d'une entreprise spécialisée dans le négoce de quotas soit sur le marché belge ou européen des quotas ou
- devra payer une amende dont le montant est de 100 euros par tonne d'équivalent d'oxyde de carbone excédentaire sans être libéré pour autant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal aux émissions excédentaires lors de la restitution des quotas intervenant l'année suivante (N+2).

La possibilité de reporter un excédent de quotas sur la période suivante n'a pas été prévue en Belgique.

Les quotas sont normalement transférables. Ils perdent cependant cette qualité dans certaines circonstances.

II. LIMITES DU PRÉSENT AVIS

La Commission est consciente de ce que le présent avis, émis entre le moment où le nouveau mécanisme européen entre en vigueur mais n'est pas encore totalement opérationnel en Belgique et le moment où le Protocole de Kyoto sortira ses effets, ne peut envisager tous les aspects de la problématique des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Déjà certains opérateurs présentent des produits visant à faciliter aux exploitants la gestion de leurs quotas pour faire face aux situations de déficit et d'excédent de quotas. D'autres produits apparaissent sur le marché, à l'intention des investisseurs ; en effet, toute personne morale ou physique peut intervenir sur le marché des quotas.

Le présent avis se limite au traitement comptable des quotas d'émission attribués ou acquis par des entreprises industrielles en raison de leurs activités industrielles et ne traite pas de l'activité de négoce de quotas d'émission effectuée par des entreprises industrielles ou par d'autres entreprises. Cet aspect du mécanisme des quotas fera, le cas échéant, l'objet d'un avis distinct.

Le présent avis n'a donc pas l'ambition de déterminer de manière définitive et exhaustive le traitement comptable de toutes les opérations pouvant porter sur des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

On observera par ailleurs (cf. infra) que la matière n'est à ce jour définitivement harmonisée au plan comptable, ni par une directive, un règlement ou une recommandation européenne, ni par une norme IAS/IFRS ou par une interprétation SIC/IFRIC.

Le présent avis est donc tout naturellement appelé à être revu en fonction des développements que la matière pourrait être appelée à connaître au plan comptable notamment.

III. TRAITEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENVISAGÉS

De l'avis de la Commission, l'examen de la doctrine comptable en la matière révèle que le mécanisme de l'octroi de quotas d'émission de gaz à effet de serre peut, en théorie, être traité comptablement par les entreprises industrielles selon trois modes distincts.

Ces trois modes sont décrits ci-après.



A. IFRIC Interpretation 3 Emission Rights

L'IASB a émis le 2 décembre 2004 l'Interpretation 3 Emission Rights qui traite les quotas d'émission de la manière suivante :

- Les quotas d'émission acquis sur le marché ou obtenus des autorités pour un montant inférieur à leur juste valeur¹¹ (par exemple à titre gratuit) sont comptabilisés à l'actif au titre d'immobilisations incorporelles conformément à la norme IAS 38.
- S'ils ont été acquis sur le marché, ils sont évalués à leur coût d'acquisition lors de leur comptabilisation initiale. S'ils ont été obtenus pour un montant inférieur à leur juste valeur (par exemple à titre gratuit), ils sont évalués pour leur juste valeur.
- Une subvention publique est comptabilisée conformément à la norme IAS 20 pour la différence entre le montant inférieur à la juste valeur auquel les quotas d'émission ont été obtenus (par exemple à titre gratuit) et leur juste valeur. La subvention est comptabilisée comme un produit différé au bilan et ensuite prise en résultats sur une base systématique sur la période concernée par les émissions auxquelles se rapportent les quotas.
- Une provision (IAS 37) est constituée au fur et à mesure des émissions effectuées afin de traduire l'obligation de restituer des quotas d'émission correspondant aux émissions effectuées. Elle est évaluée à la meilleure estimation de la dépense nécessaire pour régler l'obligation actuelle à la date du bilan (clôture de l'exercice). Ce sera généralement la valeur de marché du nombre de quotas correspondant aux émissions effectuées à la date de clôture.

Selon l'IFRIC (BC 19 à BC 21), les quotas d'émission ne peuvent être amortis mais doivent faire l'objet du test de dépréciation prévu par la norme IAS 36, ce qui conduira à la comptabilisation de pertes de valeur si la valeur comptable des quotas d'émission est supérieure à leur valeur recouvrable.

11 La juste valeur d'un actif est le montant pour lequel cet actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

- Dans l’hypothèse où un marché actif au sens de la norme IAS 38 serait mis en place, les entreprises pourraient opter pour le modèle de la réévaluation qui, par opposition au modèle du coût, a pour conséquence que la différence positive entre la valeur comptable et la juste valeur des quotas d’émission détenus sera comptabilisée directement en capitaux propres.
- Selon l’IFRIC (BC 33), l’amende susceptible de devoir être payée en vertu du mécanisme européen transposé remplit les conditions d’une provision au sens de la norme IAS 37 et doit être traitée distinctement de l’obligation de restituer des quotas d’émission.
- Les indications à fournir en annexes aux comptes sont à déterminer par application des normes IAS 1, 20, 37 et 38 (IFRIC BC 35).

Des exemples illustratifs accompagnent l’Interpretation 3 Emission Rights.

Différentes critiques ont été formulées à l’égard de l’Interpretation 3 Emission Rights.

Ainsi, l’EFRAG, dans son avis du 6 mai 2005 à la Commission européenne préconisant de ne pas adopter l’Interpretation 3 Emission Rights, a notamment relevé que l’application simultanée de différentes normes et partant la mise en œuvre de règles d’évaluation et de présentation différentes pour différents éléments a pour conséquence de créer un *mismatch* en termes d’évaluation, certains éléments étant mesurés à leur coût, d’autres à leur juste valeur ainsi qu’un *mismatch* au plan de la présentation, certains gains et pertes étant présentés en compte de résultats, d’autres en capitaux propres.

L’IASB, après avoir pris en considération les critiques émises au sujet de cette Interpretation et tout en constatant que l’IFRIC avait adéquatement déterminé comment les normes existantes s’appliquent aux droits d’émission et qu’il s’agit en conséquence d’une interprétation adéquate des normes existantes, a néanmoins décidé le 25 juin 2005 de retirer l’Interpretation 3 Emission Rights pour des raisons liées au fait qu’en l’état actuel du système européen des quotas, il ne semblait pas urgent de disposer d’une interprétation en la matière et qu’un examen plus approfondi de la problématique était possible, le cas échéant dans la perspective de l’amendement d’une ou plusieurs normes.



Le retrait de l'Interpretation a, s'agissant du traitement des quotas d'émission dans les comptes consolidés des sociétés cotées, pour conséquence qu'il appartiendra au conseil d'administration desdites sociétés de se baser sur la hiérarchie décrite dans la norme IAS 8 Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors, telle qu'adoptée par le règlement de la Commission (CE) n°2238/2004 du 29 décembre 2004 pour le déterminer de manière adéquate.

B. Méthode brute

Selon cette méthode qui s'appuie sur le droit belge des comptes annuels :

- Les quotas acquis ou reçus sont comptabilisés au titre d'immobilisations incorporelles.

Certes, la nature juridique du quota d'émission de gaz à effet de serre¹² semble encore controversée : droit de propriété et un endroit du ciel où se décharge une tonne de gaz à effet de serre pour l'un¹³, manière de payer une dette créée par le système et dont le seul mode d'extinction est le quota qui forme donc une sorte de monnaie dont le pouvoir libératoire se limite à une dette particulière mais dont la valeur¹⁴ spéculative est certaine pour d'autres, droit réel mobilier incorporel¹⁵ ou encore droit de nature incorporelle *sui generis* et mobilier¹⁶.

12 La définition du quota donnée par la directive est reprise en note [1] de la page 1.

13 M. Pâques, La nature juridique du quota d'émissions de gaz à effet de serre, in ouvrage collectif, *L'échange des droits de pollution comme instrument de gestion du climat*, Bruges, La Charte, 2004, p. 43.

14 PriceWaterhouseCoopers, Etude Option de Comptabilisation des droits d'émission de gaz à effet de serre, Normes françaises et IAS, février 2002, p. 4 et pp. 19-20.

15 W. Geldhof & D. Hommez, Handel in schone en vuile lucht : groenestroomcertificaten en verhandelbare emissierechten vanuit kikvorspectief, TBH, 2004/8, oktober 2004, p. 831.

16 P. Delaisse, V. Sepulchre & R. Winzors, *Kyoto, Climat et commerce de CO₂: fondements juridiques, économiques et stratégiques*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 153.

- Cependant, à défaut d'autre rubrique du bilan plus à même de rendre compte de la nature particulière et de la fonction du quota et notamment parce que la définition du contenu de la rubrique *Immobilisations incorporelles* telle que donnée par l'article 95 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés semble permettre d'y reprendre les quotas d'émissions, la Commission est d'avis qu'en l'état actuel du droit comptable belge, il s'indique de comptabiliser les quotas d'émission reçus ou acquis dans un compte spécifique des *Immobilisations incorporelles* (2140).
- Si les quotas sont acquis sur le marché, ils seront évalués à leur prix d'acquisition. S'ils sont acquis à un montant inférieur à leur juste valeur (par exemple obtenus à titre gratuit), ils devront être évalués à leur juste valeur, la différence entre le coût d'acquisition et la juste valeur étant enregistrée sous les *Autres produits*. La prise en résultat de ce produit est, le cas échéant, à la clôture de l'exercice, différée à l'aide des comptes de régularisation de manière à correspondre aux émissions effectuées.
- A la clôture de l'exercice comptable, l'entreprise enregistre enfin une provision afin de traduire l'obligation, née des émissions effectuées pendant l'exercice, de restituer un nombre déterminé de quotas d'émission aux régions. Le montant de cette provision correspond aux quotas d'émission à restituer évalués à la valeur d'entrée des quotas alloués, ou le cas échéant, pour la partie excédant les quotas détenus, à la juste valeur à la clôture de la période. Elle est comptabilisée en contrepartie d'une charge représentative des émissions constatées à cette date.
- En outre, en vue d'informer les lecteurs des comptes sur l'octroi à l'entreprise de quotas d'émission, une indication adéquate expliquant comment ceux-ci sont traités comptablement sera ajoutée dans l'annexe des comptes annuels (cf. art. 28, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juin 2001 portant exécution du Code des sociétés).
- L'amende éventuelle sera comptabilisée comme une charge de l'exercice au cours duquel la restitution aurait dû être effectuée. C'est en effet la non-restitution qui est à l'origine de l'amende et cette dernière n'est certaine et due qu'au moment où le délai de restitution expire, c'est-à-dire au 30 avril de l'année suivant l'année au cours de laquelle les quotas sont utilisés. Cependant, dans l'hypothèse où, à la clôture de l'exercice, le conseil d'administration serait amené à considérer que



l'entreprise ne pourra restituer les quotas correspondant aux émissions réelles et sera tenue en tout état de cause au paiement d'une amende, une dette à due concurrence du montant de celle-ci devra être enregistrée.

Les tenants de cette méthode estiment notamment qu'elle présente l'avantage de formaliser comptablement de manière totalement transparente les différentes étapes du mécanisme d'octroi des quotas d'émission d'une manière qui se veut, en outre, proche du raisonnement suivi par l'IASB dans la norme IFRIC 3.

Cette méthode semble par ailleurs convenir particulièrement aux entreprises qui sont concernées par le système des quotas en raison de leurs activités industrielles et qui envisagent en outre d'intervenir sur le marché des quotas.

C. Méthode nette

Les tenants de cette méthode qui s'appuie aussi sur le droit belge des comptes annuels estiment que le mécanisme des quotas d'émission n'a pas pour effet d'accroître ou de diminuer le patrimoine des entreprises, les quotas reçus ou acquis étant uniquement destinés à permettre aux entreprises de continuer à exercer leurs activités.

Il est de ce fait considéré que les quotas reçus correspondront généralement aux quotas à restituer et qu'il ne sera fait appel au marché que de manière marginale pour procéder à la vente ou à l'acquisition de quotas.

En conséquence, selon ce modèle, ne sont comptabilisés que ces achats et ventes de quotas (charges ou produits en compte de résultats) et la provision correspondant à la différence entre les quotas octroyés pour l'exercice et ceux requis pour faire face aux émissions réellement effectuées et à restituer. Cette provision est évaluée à la juste valeur des quotas à la date de clôture pour autant que la juste valeur puisse être déterminée de manière fiable. A défaut, une information adéquate sera fournie dans l'annexe des comptes.

En outre, en vue d'informer les lecteurs des comptes sur l'octroi à l'entreprise de quotas d'émission, une indication adéquate expliquant comment ceux-ci sont traités comptablement sera ajoutée dans l'annexe des comptes annuels (cf. art. 28, de l'arrêté royal du 30 juin 2001 portant exécution du Code des sociétés).

L'amende éventuelle sera comptabilisée comme une charge de l'exercice au cours duquel la restitution aurait dû être effectuée. C'est en effet la non-restitution qui est à l'origine de l'amende et cette dernière n'est certaine et due qu'au moment où le délai de restitution expire, c'est-à-dire au 30 avril de l'année suivant l'année au cours de laquelle les quotas sont utilisés. Cependant, dans l'hypothèse où, à la clôture de l'exercice, le conseil d'administration serait amené à considérer que l'entreprise ne pourra restituer les quotas correspondant aux émissions réelles et sera tenue en tout état de cause au paiement d'une amende, une dette à due concurrence du montant de celle-ci devra être enregistrée.



IV. CONCLUSIONS

Au regard de ce qui précède et dans l'attente de nouveaux développements susceptibles d'intervenir au niveau international et européen au sujet du traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre, la Commission recommande aux entreprises industrielles de mettre en œuvre soit la méthode brute, soit la méthode nette décrites précédemment pour traiter comptablement les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Conformément à l'article 28, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juin 2001 portant exécution du Code des sociétés, la méthode arrêtée par l'organe d'administration et actée dans le livre d'inventaire sera résumée dans l'annexe de manière suffisamment précise pour permettre d'apprécier la méthode adoptée.

V. RÉFÉRENCES

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JOCE du 25 octobre 2003, série L n° 275, p. 32).

International Financial Reporting Interpretations Committee, IFRIC Interpretation 3 Emission Rights.

IASB, Information for observers, IFRIC Meeting 31 March-1 April 2005, Project : Emission Rights.

IASB, Update, June 2005.

IASB, IFRIC Update, February and April 2005.

FEE Alert Emissions Trading, January 2005.

Lettre du 6 mai 2005 de l'EFRAG (S. Enevoldsen) à la Commission européenne (A. Schaub) au sujet de l'adoption d'IFRIC 3 Emission Rights.

Conseil National de la Comptabilité, avis n° 2004-C du 23 mars 2004 du Comité d'urgence relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans les comptes individuels et consolidés.

P. Delaisse, V. Sépulchre et R. Winzen, *Kyoto, Climat et commerce de CO2 : fondements juridiques, économiques et stratégiques*, Bruxelles, Kluwer, 2004.

Ouvrage collectif, *L'échange de droits de pollution comme instrument de gestion du climat*, F. Maes (ed.), Bruges, Die Keure – La Charte, 2004.

W. Geldhof & D. Hommez, «Handel in schone en vuile lucht: groenestroomcertificaten en verhandelbare emissierechten vanuit kikkorsperspectief, TBH, 2004/8, oktober 2004, p. 823.





TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE L'EURO

AVIS 117/3

26 novembre 2008

49

MOTS-CLÉS

*monnaie étrangère – monnaie fonctionnelle –
dérogation – établissement des comptes – tenue de
la comptabilité*

Introduction

Ces derniers temps, la Commission a été saisie de demandes de sociétés, relatives à la possibilité de tenir une comptabilité et d'établir des comptes sociaux, non en euros, mais dans une autre monnaie fonctionnelle.

L'établissement des comptes annuels en euros peut, dans des cas exceptionnels, s'avérer contre-indiqué, dans la mesure où ceux-ci, par l'incidence de différences de change ou d'écarts de conversion, donneraient une image altérée de la réalité économique.¹

La procédure à suivre pour l'introduction d'une demande de dérogation a été arrêtée par l'article 14 de la loi du 17 juillet 1975 et l'article 125, §^{1er}, C. Soc.

¹ Avis 117/2, Bulletin C.N.C., n° 7, juin 1980, p. 2-4.

D'une part, le Ministre des Affaires Economiques peut, conformément à la loi du 17 juillet 1975, autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux règles arrêtées prévues à l'article 4, alinéa 6, à l'article 9, paragraphe 2, et aux articles 10 et 11 de la même loi. Ce pouvoir est exercé dans les mêmes formes par le Ministre des Classes Moyennes en ce qui concerne les sociétés et autres entreprises qui peuvent être déclarées petites au sens où ce terme est entendu dans le Code des Sociétés. La Commission est informée de la décision du Ministre.

D'autre part, le Code des sociétés prévoit que le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution des dispositions communes aux personnes morales prévues par le Code des Sociétés, sous le Titre Comptes annuels et comptes consolidés (art. 92 et suivants C. Soc.). Cette compétence est exercée par le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, en ce qui concerne les petites sociétés. Dans ce cas également, la Commission est informée de la décision du Ministre

En vertu de l'art. 9, § 2, combiné avec l'art. 10, § 1^{er} de la loi comptable (loi du 17.07.1975), et de l'art. 22, al. 3, combiné avec l'art. 27 A.R. C. Soc., le bilan et le compte de résultats se rattachent directement à la comptabilité et aux états comptables (la balance de vérification et par soldes) qui synthétisent les écritures comptables. Il en a toujours été déduit que l'établissement (obligatoire) des comptes annuels en euros impliquait que la comptabilité soit tenue dans la même monnaie.²

Par ailleurs, l'art. 22 A.R. C. Soc. dispose que les comptes annuels sont libellés en euros. La détermination de la monnaie en laquelle les comptes sont établis, n'est dès lors pas neutre quant aux comptes annuels³.

2 Voir Avis C.N.C. 173/1, passage à l' Euro : aspects comptables, Bull. C.N.C., n° 37, janvier 1997, pp. 4-24, point C. L' art. 9 de la loi du 17.07.1975 prévoit en effet que l'inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'entreprise. Par ailleurs, le plan comptable de la société doit être conçu ou ajusté de manière telle que le bilan et le compte de résultats procèdent, sans addition ou omission, des postes correspondants de la balance des comptes. Cet avis parlait évidemment encore du franc belge, d'où la raison pour laquelle il a été remplacé par l'euro dans la citation ci-dessus.

3 Avis C.N.C. 117/2, *op. cit.*



Dans le prolongement de l'autorisation sectorielle accordée le 04.07.2008 par le Ministre Van Quickenborne, permettant à certaines sociétés diamantaires individuelles (actives dans le commerce du diamant brut et taillé) qui répondent à certaines conditions de fond et de forme, à tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels en USD, la Commission a émis un avis destiné à encadrer les conditions auxquelles devront répondre ces demandes.

I. DÉFINITION DE LA MONNAIE FONCTIONNELLE

La comptabilité d'une société ainsi que ses comptes annuels doivent être établis dans la monnaie fonctionnelle. La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.⁴ C'est au moment de l'établissement de ses comptes annuels que chaque entité détermine la monnaie fonctionnelle. La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité.⁵

4 IAS 21, § 8.

5 IAS 21, § 13.

II. DÉTERMINATION DE LA MONNAIE FONCTIONNELLE

La détermination de la monnaie fonctionnelle devra se faire sur la base des facteurs suivants⁶.

- a La monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et des services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés).
- b La monnaie du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente de ses biens et services.
- c La monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement (en particulier intra-groupe) (c'est-à-dire l'émission d'instruments de dette et de capitaux propres).
- d La monnaie qui influence principalement le coût de la main d'oeuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés).
- e La monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.

Les trois premières conditions sont appelées les indicateurs primaires.

En cas de divergence parmi les indicateurs qui précèdent et si le choix de la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, l'organe de gestion doit apprécier laquelle des monnaies fonctionnelles représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents. Dans le cadre de cette approche, la direction donne la priorité aux indicateurs primaires avant de considérer les autres indicateurs qui sont destinés à apporter des éléments probants complémentaires afin de déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité⁷.

⁶ Ce passage s'inspire de l'IAS 21, §§ 9 et 10.

⁷ IAS 21, § 12.



Enfin, il y a lieu de signaler que les conditions primaires ne doivent pas nécessairement être satisfaites dans leur ensemble et au même moment.

La Commission tient également à rappeler ses avis antérieurs.

- Déjà par le passé, la Commission a estimé que le seul fait pour une entreprise industrielle implantée dans le pays de réaliser avec l'étranger l'essentiel de ses achats et la majeure partie de son chiffre d'affaires, n'était pas de nature à justifier l'octroi d'une dérogation portant sur l'établissement des comptes annuels en une monnaie étrangère⁸, sauf si ses transactions devaient se dénouer systématiquement dans une autre monnaie que l'euro.
- Il a également été souligné que la règle imposant l'établissement des comptes annuels en euros, n'exclue pas l'éventuel octroi d'une dérogation dans l'hypothèse où l'activité d'une entreprise serait exercée principalement en dehors de la zone euro et que l'essentiel de ses avoirs et engagements et de ses résultats se situeraient dans la zone monétaire en question. Dans ce cas, la cohérence voulue avec le contexte de l'euro ne joue pas ou à peine.⁹
- Par ailleurs, la Commission a déjà tenu à préciser que l'entreprise demanderesse doit exercer la plupart de ses activités dans une zone monétaire autre que la zone euro, et que l'essentiel de ses avoirs, engagements et résultats doivent se rattacher à cette zone monétaire. En effet, la Commission est d'avis, lorsqu'une société demande une dérogation, que celle-ci doit pouvoir établir que l'essentiel de ses activités est effectivement exercé dans cette zone monétaire autre que la zone euro.¹⁰

Dès qu'elle a été déterminée, la monnaie fonctionnelle ne peut être modifiée qu'en cas de modification de ces transactions, événements et conditions sous-jacents¹¹.

8 Avis 117/2, *op. cit.*

9 Bulletin C.N.C., n° 27, p. 15-17.

10 Bulletin C.N.C., n° 47, p. 56.

11 IAS 21, § 13.

A l'occasion de l'introduction d'une demande de dérogation à l'obligation de tenir la comptabilité et d'établir les comptes annuels en euros, c'est à la direction qu'il appartient de motiver l'usage d'une monnaie fonctionnelle, sur base des indicateurs primaires susvisés, et accessoirement, sur base des autres éléments complémentaires.

Cette démarche implique le dénouement de la majeure partie des actifs, dettes et produits dans la devise en question¹².

III. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute autorisation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, est assortie de certaines conditions complémentaires au respect desquelles devra veiller l'organe de gestion de la société.

- a Pour que la comptabilité, et tout particulièrement les comptes annuels puissent être dressés dans la monnaie fonctionnelle, autre que l'euro, le capital social devra, sous l'angle du droit des sociétés, être exprimé, lui aussi, dans la même monnaie fonctionnelle que celle utilisée pour l'établissement des comptes annuels. Cette condition découle de l'article 3 de la loi du 30.12.1885¹³. Dans les actes publics et administratifs, les montants sont exprimés en euros ou dans l'unité monétaire d'un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
- b Par ailleurs, la société concernée devra se référer, dans l'annexe, à la dérogation accordée par le ministre compétent, autorisant la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans la monnaie fonctionnelle retenue. A cette occasion, l'organe de gestion de la société

12 L'autorisation sectorielle accordée le 04.07.2008 par le Ministre Van Quickenborne, permettant à certaines sociétés diamantaires individuelles de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels en USD, prévoyait la condition qu'au moins 90 pour cent des actifs et dettes et 95 pour cent des produits de la sociétés soient dénoués en USD.

13 *M.B.* du 31.12.1885. Modifiée par la loi du 12.07.1991, *M.B.* du 09.08.1991 et par l'*A.R.* du 20.07.2000, *M.B.* du 30.08.2000.



confirmera que les motifs justifiant la dérogation, s'appliquent intégralement aux comptes annuels en question.

- c Toute dérogation autorisant la tenue d'une comptabilité et l'établissement de comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, ne sera valable que pour trois exercices successifs.
- d Au cas où l'organe de gestion entend modifier la monnaie fonctionnelle, après que celle-ci a été arrêtée, cette modification est subordonnée à l'introduction d'une nouvelle demande adressée au ministre compétent. Cette condition ne s'applique pas en cas de décision de la direction de passer à l'euro.
- e Chaque année, l'organe de gestion de la société veillera à ce que la société continue à satisfaire aux conditions prévues par la dérogation. A cet effet, il fera, le cas échéant, mention dans le rapport de gestion visé à l'article 95 C. Soc. de la justification de (la poursuite de) l'usage de la monnaie de référence.

La Commission procédera, en temps voulu, à une évaluation de l'application du présent avis.

La Commission arrêtera ultérieurement les règles de conversion pour l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, des comptes annuels établis initialement dans la monnaie fonctionnelle, seraient présentés en euros.

Conception et mise en page
KARAKTERS, GENT